

**TRAVAUX DU CONSEIL MUNICIPAL de COIGNIERES**  
**du mercredi 29 juin 2016**

Le Conseil Municipal s'est réuni le mercredi 29 juin 2016 à 20 heures 45, sous la présidence de **M Jean-Pierre SEVESTRE**, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M SEVESTRE, Mme CATHELIN, M BOUSELHAM, Mme EVRARD, M RABAUX, Mme VIDOU, M DARTIGEAS, Mme PONSARDIN, M ROFIDAL, Mme BEDOUELLE, M BERNARD, M BREYNE, M FISCHER, M GIRAUDET (à partir de la délibération n°4), Mme MALAIZE, Mme MENTHON, M MICHON, M MONTARDIER, Mme MONTOUT-BELLONIE, M PAILLEUX (à partir de la délibération n°4), Mme VALLEE.

ABSENTS EXCUSES – PROCURATIONS : Mme FIGUERES pouvoir à M DARTIGEAS, M GIRAUDET pouvoir à M ROFIDAL (délibérations n°1 à 4), Mme LENFANT pouvoir à M BOUSELHAM, Mme MORAIS pouvoir à M SEVESTRE, M OGER pouvoir à M MONTARDIER, M PENNETIER pouvoir à Mme VIDOU, Mme PIFFARELLY pouvoir à M FISCHER, M PAILLEUX (délibérations n°1 à 4).

Formant la majorité des membres en exercice, le quorum étant atteint.

Secrétaire de séance : Mme MALAIZE

**1) SF – BUDGET PRINCIPAL – CREANCES ETEINTES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29 ;

Vu la demande du 19 avril 2016 présentée par le Trésorier Principal de Maurepas d'effacement de créances pour des titres émis entre 2009 et 2014, concernant la classe de neige et la restauration scolaire d'une famille ;

Considérant que ces dites créances sont irrécouvrables et ont été éteintes par jugement du tribunal d'instance de Versailles le 12/06/2013 et le 02/12/2014,

Considérant que celles-ci ont été notifiées par bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC) le 4/07/2013 et 26/12/2014, et que cette mesure entraîne l'effacement de toutes les dettes nées antérieurement ;

Considérant les Titres concernés suivants :

- Année 2009 : Titre 798 pour 64,54 €
- Année 2010 : Titre 86 pour 29,54 €
- Année 2010 : Titre 109 pour 20,00 €
- Année 2010 : Titre 439 pour 96,28 €
- Année 2013 : Titre 802 pour 36,78 €
- Année 2014 : Titre 433 pour 26,70 €

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 –APPROUVE l'effacement des créances de régie scolaire suivantes :

Titres concernés :

- Année 2009 : Titre 798 pour 64,54 €
- Année 2010 : Titre 86 pour 29,54 €
- Année 2010 : Titre 109 pour 20,00 €
- Année 2010 : Titre 439 pour 96,28 €
- Année 2013 : Titre 802 pour 36,78 €
- Année 2014 : Titre 433 pour 26,70 €

ARTICLE 2 – DIT que la somme de 273,84 € sera prélevée au compte 6542 « créances éteintes ».

Délibération adoptée à l'unanimité.

**2) SA.SSC - BOURSES COMMUNALES D'ETUDES 2016-2017**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29 ;

Vu la délibération du Conseil Général du 25 novembre 1994 portant réforme du dispositif des bourses départementales d'études ;

Vu la délibération du Conseil Général du 19 mai 1995, adoptant la mise en œuvre d'un fonds départemental de solidarité aux élèves des collèges versé aux établissements sous forme de dotation et non plus aux familles ;

Considérant que la municipalité souhaite comme chaque année permettre aux enfants et jeunes de moins 26 ans de poursuivre leurs études dans les collèges, lycées et établissements d'enseignements supérieur au travers du versement d'une bourse ;

Considérant que pour l'année 2016, l'indice des prix à la consommation est de 0,7 % de mars 2015 à avril 2016 ;

Considérant qu'il est proposé d'augmenter la participation de la Commune de + 1% ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 – APPROUVE** la reconduction du dispositif en attribuant une bourse communale pour les familles Coignériennes ou les familles dont l'un des deux parents réside à Coignières et dont les jeunes poursuivent leurs études au collège, au lycée ou dans un établissement d'enseignement supérieur, dans les conditions définies ci-après :

Pour les élèves du collège :

- § Quotient de 0 à 220 inclus : bourse communale de 185 €
- § Quotient de 221 à 529 inclus : bourse communale de 124 €

Pour les élèves du lycée :

- § Quotient de 0 à 220 inclus : bourse communale de 218 €
- § Quotient de 221 à 529 inclus : bourse communale de 170 €

Pour les élèves de l'enseignement supérieur :

- § Quotient de 0 à 220 inclus : bourse communale de 232 €
- § Quotient de 221 à 529 inclus : bourse communale de 186 €

Le mode de calcul est le suivant : Le quotient familial est égal aux ressources annuelles totales (figurant sur l'avis d'imposition ou de non-imposition de l'année 2015) divisées par 12 auxquelles s'ajoutent les prestations familiales, sauf l'allocation logement, perçues au moment de la constitution du dossier. La somme ainsi obtenue est divisée par le nombre de personnes vivant au foyer (une personne seule ayant à charge un ou plusieurs enfants bénéficiera d'une part supplémentaire) à l'exception des familles inscrites au Pôle Emploi auxquelles seront demandées les derniers bulletins de situation.

**ARTICLE 2 –** la dépense est inscrite au budget de l'exercice en cours.

**ARTICLE 3- AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre tout acte pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité.

### 3) SA.SSC – CLASSE DE NEIGE 2017 – PARTICIPATION DES FAMILLES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29 ;

Vu la décision n°15-28-DT relative à l'attribution du marché à la Sté N.S.T.L. ;

Vu le procès-verbal de décision des candidatures, d'examen et de jugement des offres en date du 12 juin 2016 ;

Considérant que la classe de neige constitue un cadre structuré pour mieux aborder la connaissance de l'environnement, au sens large du terme ;

Considérant que l'approche sensorielle d'un milieu naturel, humain et culturel nouveau, l'étonnement et le dépaysement qu'il provoque, sont autant d'occasions de comprendre et de communiquer ;

Considérant qu'en proposant des séjours en Classes de Neige, la municipalité entend privilégier les objectifs suivants :

- le développement de l'autonomie, de l'esprit d'initiative, de la responsabilité, de la socialisation ;
- le respect de l'autre et de son travail, des règles collectives, le respect de l'environnement et du patrimoine ;
- l'acquisition ou le perfectionnement de méthodes de travail (observation, description, analyse et synthèse, prise de notes, représentation graphique...);

Considérant que ce projet éducatif va permettre aux élèves de CM1 des écoles élémentaires Gabriel BOUVET et Marcel PAGNOL de partir en classe de neige dans les Hautes Alpes au cours du 1er trimestre de l'année 2017 soit du 16 janvier au 01 février 2017 ;

Considérant que ce voyage est financé en partie par les familles et par la ville ;

Considérant que l'indice des prix à la consommation de mars 2016 est de + 0,7%, il est donc proposé qu'une augmentation de 1% soit appliquée ;

Considérant qu'il est à noter que la participation maximum pour les familles représente 45 % du prix du séjour et la participation minimale est de 13,7% du prix ;

Considérant que si les enfants partent au cours de leur cursus scolaire primaire pour une seconde fois en classe de neige, la famille bénéficiera d'une réduction de 20 % sur le montant de sa participation, et si les enfants partent pour une troisième fois les parents bénéficieront d'une réduction de 30% sur le montant de leur participation ;

Considérant qu'en outre, lorsque plusieurs enfants d'une même famille partent en classe de neige la même année, la famille bénéficiera d'une réduction de 50% sur le montant de la participation à partir du 2ème enfant,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 – APPROUVE la participation des parents selon les modalités de la grille de tarification et de quotient familial annexée à la présente.

ARTICLE 3 – AUTORISE Monsieur le Maire à prendre tout acte pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité.

### 4) DGS – CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DU COMITE DES FETES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'article 10 de la loi du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations est formulé ainsi : « L'autorité administrative qui attribue une subvention, doit lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée » ;

Vu l'article 1er du décret 2001-495 du 6/06/2001 qui prévoit que « L'obligation de conclure une convention, prévue par le 3ème alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros. » ;

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens à passer entre la Commune et le Comité des Fêtes ;

Considérant que dans le cadre de sa politique événementielle, la Ville de Coignières souhaite dynamiser les différentes manifestations en direction de la population Coignériennes ;

Considérant que le Comité des Fêtes de Coignières a pour objectif d'organiser des manifestations dans la ville ;

Considérant que compte tenu de l'intérêt que présente l'activité de l'association pour le dynamisme et l'animation de Coignières, la Ville souhaite apporter son concours au Comité des Fêtes ;

Considérant que l'octroi de cette subvention doit faire l'objet d'une convention ;

Considérant que la présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités dans lesquelles la Ville de Coignières apporte son soutien aux activités d'intérêt général engagées par l'association ;

Considérant que la convention est prévue pour une durée d'un an, à compter du 1er janvier 2016 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 – APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens entre la commune de Coignières et le Comité des Fêtes joint à la présente.

ARTICLE 2 – AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit document ainsi que tous les documents y afférant.

Délibération adoptée à l'unanimité.

**5) DGS – TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE POUR ACHEVER LES PROCÉDURES D'ÉLABORATION OU D'ÉVOLUTION DES PLU ENGAGÉES AVANT LE 1<sup>er</sup> JANVIER 2016 À SQY**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 5216-5 ;

Vu l'Arrêté n°2015138-001 portant projet de périmètre de fusion de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin en Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendu aux communes de Maurepas et de Coignières ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L 153-9 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Coignières en date du 12 décembre 2014 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols sous forme de Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal ;

Vu la délibération n°1512-01 en date du 18 décembre 2015 portant sur les orientations du P.A.D.D. en vue de la transformation du P.O.S. en P.L.U. ;

Vu le Marché en date du 27 juillet 2015 relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration du PLU passé avec le Groupement François/Gardies/Urban-Eco SCOP situé à Coulombs-en-Valois (77) ;

Considérant que la Commune de Coignières a décidé par délibération susvisée de son Conseil Municipal en date du 12 décembre 2014 d'engager une révision du Plan d'Occupation des Sols sous forme de Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal ;

Considérant que la Commune de Coignières a intégré la Communauté d'Agglomération de Saint Quentin en Yvelines, à compter du 1er janvier 2016, nouvel EPCI créé à compter de cette même date ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L 153-9 du Code de l'Urbanisme : « L'établissement public de coopération intercommunale mentionné au 1° de l'article L. 153-8 peut décider, après accord de la commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagée avant la date de sa création [...]. Il se substitue de plein droit à la commune dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date de sa création, de sa fusion, de la modification de son périmètre ou du transfert de la compétence » ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de délibérer à l'effet de donner son accord à l'EPCI pour poursuivre et achever la procédure précitée d'élaboration d'un PLU communal ;

Considérant qu'il a été convenu entre la Commune et l'EPCI, que la municipalité reste maître des décisions concernant la vision politique et l'aménagement de son territoire ;

Considérant que la procédure se trouve actuellement en phase de traduction réglementaire du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ;

Par ces motifs :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 – Le Conseil Municipal donne son accord à la poursuite et à l'achèvement par la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines de la procédure de révision du Plan d'Occupation des Sols sous forme de Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal, procédure précédemment engagée par la Commune par délibération en date du 12 décembre 2014.

ARTICLE 2 – Autorise le transfert du marché susvisé du 27 juillet 2015 relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration du PLU, étant entendu que la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines est substituée de plein droit à la Commune de Coignières dans toutes les dispositions dudit marché à compter du 1er janvier 2016.

ARTICLE 3 – La présente délibération sera notifiée à la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ainsi qu'au Groupement François/Gardies/Urban-Eco SCOP et fera l'objet d'un affichage extérieur réglementaire.

Délibération adoptée à la majorité 26 voix pour et 1 voix contre (M PAILLEUX).

**6) SJ – SIGNATURE D'UNE PROMESSE DE BAIL COMMERCIAL POUR LE LOCAL EX PMI DU 3 RUE DE LA BOISSIERE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L.5125-3,

Vu le Code de commerce et notamment ses articles L.145-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2014-1317 du 3 novembre 2014 relatif au bail commercial ;

Vu la lettre d'intention en date du 6 juin 2016 transmettant la promesse de bail commercial portant sur les locaux du 3 rue de la Boissière à Coignières ;

Vu le projet de promesse de bail commercial ;

Considérant que suite à la fermeture du Bureau de Poste du Centre Commercial du Village et au regard du contexte économique global marqué par les mesures de restrictions budgétaires de la Sécurité Sociale impactant davantage chaque année les officines de Pharmacie, le pharmacien actuellement situé rue de Neauphle le Château souhaite transférer son officine ;

Considérant qu'il a dès lors engagé des discussions avec Monsieur le Maire afin de trouver des locaux qu'il pourrait prendre à bail ;

Considérant que la Municipalité dispose de locaux adaptés, à savoir les locaux du 3 rue de la Boissière lesquels abritaient jusqu'ici le Centre de Protection Maternelle et Infantile (P.M.I) contraint de fermer ses portes en novembre 2015, suite à la décision du Conseil Départemental de réorganiser l'activité des centres de P.M.I. sur l'ensemble des Yvelines ;

Considérant en outre que l'initiative du pharmacien de transférer son officine correspond à la volonté de la municipalité de maintenir ce service de proximité aux administrés au plus près des médecins prescripteurs afin de sauvegarder l'offre de soins ;

Considérant que lors d'un entretien, le pharmacien a exposé à Monsieur le Maire les motivations qui l'animait et lui a expliqué qu'afin d'une part, d'obtenir l'accord de l'Agence Régionale de Santé sur son projet et d'autre part, de lancer un plan de financement auprès de sa banque, il lui était nécessaire d'obtenir une promesse de bail commercial ;

Considérant néanmoins, qu'en vertu de l'Article L.5125-3 du Code de la Santé Publique, le transfert d'une officine est soumis à une double condition :

- la démonstration qu'il n'y a pas abandon de la population d'origine :  
À ce titre, il convient que la répartition du tissu officinal permette d'assurer sans aucun problème la poursuite du service ou encore que les clients d'origine puissent sans difficultés se rendre à la nouvelle implantation en dépit du transfert ;
- il faut que le transfert puisse répondre de façon optimale aux besoins de la population.

Considérant qu'en l'espèce, le transfert de l'officine située rue de Neauphle-le-Château dans les locaux du 3 rue de la Boissière, semble répondre de manière optimale aux besoins de la population résidant dans le centre-village de Coignières, puisqu'il n'y a pas de franchissement de la Route Nationale 10 ;

Considérant que les clients actuels de l'officine pourront toujours fréquenter la pharmacie qui se trouve toujours dans le centre village ;

Considérant que le bail serait consenti et accepté pour une durée de 9 années qui commenceraient à courir après accord de l'ARS, moyennant une redevance mensuelle en principal, de 1 476 €, compte tenu de la surface intérieure totale retenue de 102,20 m<sup>2</sup> ;

Considérant que la réalisation du bail sera soumise aux conditions suspensives suivantes :

- accord de l'Agence Régionale de Santé (A.R.S.),
- obtention du financement par le bénéficiaire,
- obtention de l'ensemble des autorisations administratives.

Considérant que jusqu'à la levée de ces conditions suspensives ou l'abandon du projet, une exclusivité sera accordée au pharmacien du centre village ;

Considérant qu'en échange de cette exclusivité, tant à titre de garantie que pour les réparations locatives éventuelles, le pharmacien du Centre Village versera, à la Commune de Coignières, une somme équivalente à 1 mois de redevance globale d'occupation, à titre d'indemnité d'immobilisation laquelle sera acquise à la Commune, si malgré la réalisation des conditions suspensives, le pharmacien venait à renoncer à la réalisation du bail devant intervenir à son profit ;

Considérant qu'afin de dynamiser et encourager une offre de service de soins de proximité, le bailleur accorde à titre exceptionnel au preneur des locaux, une période de franchise de loyer de 3 mois, à compter de la prise d'effet du bail ;

Considérant qu'indépendamment de la redevance d'occupation, le bénéficiaire prendra directement à sa charge les contrats liés aux fluides (eau, gaz, électricité) et s'acquittera régulièrement du paiement de ses factures ;

Considérant que le bénéficiaire prendra également à sa charge :

- un contrat de maintenance pour la chaudière produisant l'eau chaude sanitaire ainsi que l'eau de chauffage et le ballon d'eau chaude sanitaire électrique ;
- un contrat de maintenance pour la ventilation (V.M.C.) ;
- un contrat de maintenance / vérification des extincteurs.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 – AUTORISE Monsieur le Maire à consentir une promesse de bail commercial pour les locaux du 3 rue de la Boissière.

ARTICLE 2 – AUTORISE Monsieur le Maire à signer la promesse de bail commercial et tous les actes y afférents notamment le bail définitif.

Délibération adoptée à la majorité 26 voix pour et 1 abstention (M PAILLEUX).

## 7) SA – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 34 ;

Vu le tableau des effectifs adopté par délibération en date du 14 avril 2016 ;

Vu la déclaration de vacance d'emploi auprès du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non-complet, nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade et de préciser la catégorie des emplois ;

Considérant que l'agent chargé de la médiation conduit depuis la création de son poste une action préventive par une présence dans les espaces publics ;

Considérant qu'il contribue à lutter contre les incivilités, facilite le dialogue intergénérationnel des Coignériens ;

Considérant que les Élus ont exprimé la volonté de poursuivre ce dispositif de prévention et médiation en faveur du lien social et notamment en direction des jeunes de la tranche d'âge des 18/25 ans ;

Considérant que cet agent qui avait aujourd'hui un emploi à mi-temps exercera ses missions à temps plein ;

Considérant qu'il a été reçu en entretien à l'occasion du renouvellement de son contrat ;

Considérant que celui-ci a exprimé le souhait d'être intégré dans la filière animation, sur le grade d'Adjoint d'Animation de 2ème Classe – grade de catégorie C, afin de bénéficier d'un déroulement de carrière dans la fonction publique territoriale pour pérenniser son poste ;

Considérant la nécessité de transformer le poste existant d'Animateur de Prévention catégorie B en poste d'Adjoint d'Animation de 2ème Classe assurant les fonctions d'agent de prévention et de médiation ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 – DECIDE à compter du 1er juillet 2016, de modifier le tableau des effectifs comme suit :

1. - Création d'un emploi d'Adjoint d'Animation de 2ème Classe – emploi de catégorie C pour permettre la nomination d'un agent devant assurer les missions de médiateur auprès du public de la tranche d'âge des 18/25 ans.
2. – Suppression d'un emploi d'Animateur de Prévention non-titulaire de catégorie B.

ARTICLE 2 – DIT que, conformément à l'article 2 de la délibération 1604-02 du 14 avril 2016, il est procédé à la suppression des postes des grades occupés précédemment par les agents nommés au cours des mois de mars à juillet, à savoir :

- 1 poste d'Attaché Principal
- 4 postes d'Adjoint Technique de 1ère Classe
- 1 poste d'Adjoint Administratif de 1ère Classe
- 2 postes d'Adjoint d'Animation de 1ère Classe

ARTICLE 3 – ADOPTE le tableau des effectifs annexé à la présente délibération.

ARTICLE 4 – DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 – DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie de Coignières.

Délibération adoptée à l'unanimité.

## 8) **SJ.SA – ORGANISATION D'UN NOUVEAU SERVICE DE POLICE MUNICIPALE**

Vu le code des Communes et notamment les articles L131-2 et L131-3, L132-8, L412-49 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2212-5-1, L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de Sécurité Intérieure, et notamment les articles L511-1 et suivants, L512-1, L512-4, L512-6, L512-7, L513-1, L515-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L130-4, L130-5, L130-7 L234-9 et L235-2, les articles R130-1-1, R130-2, 130-4, R130-10, R417-1 et suivants ;

Vu le Code de Procédure Pénale, et notamment les articles D 13 à D15, 21, 21-1, 21-2, 73 ;

Vu la Loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la Loi 99-291 du 15 avril 1999 modifiée, relative aux polices municipales ;

Vu la Loi 2001-1062 du 15 novembre 2001 modifiée, relative à la sécurité quotidienne ;

Vu la Loi 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu la Loi 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée, relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la Loi 2009-526 du 12 mai 2009, de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures ;

Vu l'Ordonnance 2000-930 du 22 septembre 2000, relative à la partie législative du code de la route ;

Vu l'Ordonnance 2012-353 du 12 mars 2012, relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure ;

Vu le Décret n°2000-277 du 24 mars 2000, fixant la liste des contraventions au code de la route prévue à l'article L2212-58 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Décret n° 2001-251 du 22 mars 2001, relatif à la partie réglementaire du code de la route ;

Vu le Décret 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le Décret 2015-181 du 16 février 2015, portant application du code de déontologie des agents de police municipale aux directeurs de police municipale ;

Vu la Circulaire du 26 mai 2003 relatives aux compétences des polices municipales ;

Vu la Circulaire du 24 mars 2005, relative aux compétences des agents de surveillance de la voie publique ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 27 juin 2016 ;

Considérant la nécessité d'élaborer un projet global pour la prévention, la médiation et la tranquillité publique pour répondre aux attentes des administrés ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur la création du service de police municipale et d'en approuver les grands principes : moyens humains et matériels accordés et les missions ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 – APPROUVE le projet de création d'un service de police municipale placé sous l'autorité du Maire, Officier de Police Judiciaire.

ARTICLE 2 – APPROUVE le principe de la constitution du service de police municipale constitué autour :

- d'un chef de poste,
- de quatre agents de police municipale,
- d'un agent de la filière police municipale chargé de la gestion administrative et de l'accueil du public,
- d'un Agent de Surveillance de la Voie Publique à temps partiel.

ARTICLE 3 – DECIDE que le service de police municipale aura pour missions de veiller à la tranquillité publique, au maintien du bon ordre, à la sécurité et à la salubrité publique, et en particulier :

- la surveillance générale de l'ensemble du territoire communal et notamment de la voie publique, des squares et jardins,
- l'ilotage,
- la prévention, la surveillance et la répression des infractions au code de la route, en particulier en matière de stationnement,
- la sécurité à l'entrée et à la sortie des écoles,
- la sécurité lors des manifestations,
- la constatation et verbalisation des infractions aux arrêtés municipaux et à toutes les dispositions du règlement sanitaire départemental,
- le contrôle alcoolémie par emploi d'éthylotests,
- l'accueil et information du public,
- la palpation de sécurité, etc...

ARTICLE 4 – APPROUVE la dotation de moyens adaptés pour assurer les missions du service de police municipale, et notamment :

- un véhicule équipé,
- l'armement de catégorie D type Tonfa et générateur aérosol incapacitant,
- des gilets pare-balles,
- des moyens radios et de communications.

ARTICLE 6 – APPROUVE le lancement de la création du service de police municipale.

ARTICLE 7 – AUTORISE Monsieur le Maire ou son Adjoint Délégué à signer tous les actes afférents à la création du service, notamment la sollicitation des habilitations, les autorisations et assermentations nécessaires à l'exercice des missions dévolues à ce service.

ARTICLE 8 – DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 9 – DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Fait à COIGNIERES, le 1<sup>er</sup> juillet 2016

**Le Maire**  
**Jean-Pierre SEVESTRE**

● *Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de M le Maire, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de leur affichage.*